



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

n° 2001-275-5

ARRETE DE REGLEMENTATION DES INCINERATIONS DE VEGETAUX

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424.3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L. 2215.1 à L. 2215.5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département.

VU le Code Forestier, et notamment le titre deuxième du Livre troisième, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et son article L.322.5 portant mention des peines encourues en cas d'incendies provoqués dans certaines circonstances,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 relatif à l'incinération des végétaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les incinérations de végétaux sur pied, d'herbages, chaumes, bruyères, broussailles et, en général de toutes espèces de végétaux, sont autorisées du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante. Elles sont interdites à tout autre moment de l'année.

ARTICLE 2 :

Les incinérations de végétaux coupés, de quelque espèce que ce soit, exceptés ceux mentionnés dans le règlement sanitaire départemental, sont autorisées du 1^{er} novembre au 30 juin de l'année suivante. Elles sont interdites à tout autre moment de l'année.

ARTICLE 3 :

En cas de sécheresse ou de conditions défavorables, le préfet peut, sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, interdire les incinérations de végétaux sur pied ou coupés, à toute époque de l'année.

.../...

ARTICLE 4 :

Dans les communes ou groupements de communes dotés d'une commission locale d'écobuage et bénéficiant d'une carte de planification des feux approuvée, toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration écrite déposée à la mairie du territoire administratif concerné, avant le 15 octobre de chaque année.

Cette déclaration se compose d'un formulaire numéroté (n° INSEE de la commune, année, n° d'ordre) et d'un fond de carte au 1/25 000° sur lequel est reportée la zone à écobuer, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Le maire transmet immédiatement la déclaration à la commission locale d'écobuage et procède à son affichage en mairie.

Sous réserve d'un avis favorable de la commission locale d'écobuage, cette déclaration restera valable durant toute la période d'autorisation.

La veille ou le matin du brûlage, le déclarant doit alerter le service départemental d'incendie et de secours (N° d'appel 18) et la brigade de gendarmerie locale, en précisant le n° de référence du dossier de déclaration.

De même, le déclarant doit impérativement et sans délai en informer les propriétaires riverains de la parcelle à brûler.

ARTICLE 5 :

Dans les communes non dotées d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration écrite déposée à la mairie du territoire administratif concerné, 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage doit avoir lieu.

Cette déclaration se compose d'un formulaire numéroté (n° INSEE de la commune, année, n° d'ordre) et d'un fond de carte au 1/25 000° sur lequel est reportée la zone à écobuer, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarée, la déclaration devra être renouvelée.

Dès le dépôt de la déclaration le maire procède à son affichage en mairie.

La veille ou le matin du brûlage, le déclarant doit alerter le service départemental d'incendie et de secours (n° d'appel 18) et la brigade de gendarmerie locale, en précisant le n° de référence du dossier de déclaration.

De même, le déclarant devra impérativement et sans délai en informer les propriétaires riverains de la parcelle à brûler.

ARTICLE 6 :

Dès réception des déclarations visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maire en transmet une copie au service départemental d'incendie et de secours, à la brigade de gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes et de l'agent local de l'Office National des Forêts si une forêt ou une plantation soumise au régime forestier se trouve à moins de 400 mètres de la zone à incinérer.

ARTICLE 7 :

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire ou la commission locale d'écobuage, devront être prises avant toute incinération et seront rigoureusement exécutées, sous peine de poursuites à l'encontre des contrevenants :

⇒ Le déclarant est responsable de l'écobuage et du respect des engagements mentionnés dans sa déclaration, il doit en exercer une surveillance permanente avec les moyens correspondants

⇒ L'incinération doit être conduite de façon que le front de flammes n'excède pas 200 mètres linéaires

⇒ Les feux ne sont allumés qu'en présence du déclarant, avant la fin de la matinée et par temps calme. L'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint à 17 heures

⇒ Si la zone à écobuer est traversée par des sentiers balisés, le déclarant devra assurer la signalisation du brûlage par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "*DANGER, BRULAGE EN COURS*"

ARTICLE 8 :

L'observation des prescriptions du présent arrêté ne dégage pas les propriétaires et les déclarants de leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1^{er} novembre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 2 octobre 2001,

LE PREFET,

Jean-Claude Bastion